

[ 16 DÉCEMBRE 2015 ]

RAPPORT DE RECHERCHE

## ÉTUDE SUR L'ENCADREMENT ET LE PARTAGE DES REVENUS DU BINGO PAPIER ET ÉLECTRONIQUE AU CANADA

**X** Présenté à M. Gaston Leroux, *Secrétariat du bingo*

Par David Custeau, Sophie Hallée et Catherine Lavoie Canuel, *Extract recherche marketing*

- Le contexte au Québec \_\_\_\_\_ 3
- Méthodologie \_\_\_\_\_ 7
- Faits saillants \_\_\_\_\_ 9
- La situation en Ontario \_\_\_\_\_ 12
- La situation en Alberta \_\_\_\_\_ 19
- La situation en Colombie-Britannique \_\_\_\_\_ 25
- Annexe 1 : Guides d’entrevue \_\_\_\_\_ 32
- Annexe 2 : Références bibliographiques \_\_\_\_\_ 33





# LE CONTEXTE AU QUÉBEC



- Au Québec, le bingo relève du ministère de la Sécurité publique, mais les loteries et les casinos relèvent du ministère des Finances.
- Il existe plusieurs catégories de détenteurs de licences de l'industrie du bingo :
  - **Salles avec gestionnaire** : Gestionnaires privés, communautaires ou indépendants de salles de bingo au Québec. Lorsque plus de 208 séances de bingo sont tenues dans une même salle, la gestion doit être obligatoirement confiée à un titulaire de licence de gestionnaire de salle.
  - **Salles sans gestionnaire** : Lorsque 208 séances de bingo et moins sont tenues dans une même salle, la gestion des bingos se fait sans l'intermédiaire d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle. Plusieurs organismes de charité ou religieux peuvent donc jouer dans la même salle dans la mesure où le nombre total de séances de bingo qui y est prévu ne dépasse pas le nombre maximal prévu par les Règles sur les bingos.
  - **Bingo-média** : Bingo mis sur pied et exploité au moyen d'une radio communautaire ou d'une télévision communautaire ou par le biais d'un canal communautaire.
  - **Bingo de foire ou d'exposition** : La licence de bingo de foire ou d'exposition permet de mettre sur pied et d'exploiter un bingo comportant plus d'une séance par jour, pendant la durée et dans les lieux de la foire ou de l'exposition désignée par la Régie des alcools, des courses et des jeux comme étant l'une de celles où un bingo peut être tenu.
  - **Fournisseur en bingo** : Pour pouvoir vendre, fournir ou autrement mettre sur le marché des cartes de bingo, des livrets et des ensembles de billets-surprises et de billets moitié-moitié conformément aux Règles sur les bingos.
  - **Bingo récréatif et bingo de concession agricole** : La licence de bingo récréatif permet à un organisme de tenir une séance de bingo par jour. La séance doit être d'une durée maximale de trois heures. La licence de bingo de concession agricole permet de mettre sur pied et d'exploiter un bingo comportant plus d'une séance par jour, pendant la durée et dans les lieux de la foire ou de l'exposition désignée par la Régie.



- Voici les formules de partage des revenus du bingo au Québec pour les trois plus grandes catégories :
  - **Salles avec gestionnaire** : Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, les revenus sont partagés dans les proportions suivantes :
    - 75 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 25 % à l'ensemble de ses mandants sur la première tranche de revenus mensuels de 25 000 \$;
    - 55 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 45 % à l'ensemble de ses mandants sur la tranche de revenus mensuels de plus de 25 000 \$ jusqu'à 60 000 \$;
    - 45 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 55 % à l'ensemble de ses mandants sur la portion de revenus mensuels qui excède 60 000 \$.
  - **Salles sans gestionnaire** : Outre les droits annuels exigibles (déterminés en fonction des besoins de fonds établis pour chaque année) et la contribution annuelle au Secrétariat du bingo, les revenus vont directement aux organismes.
  - **Bingo-média** : Outre les droits annuels exigibles (déterminés en fonction des besoins de fonds établis pour chaque année) et la contribution annuelle au Secrétariat du bingo, les revenus vont directement aux organismes.



- Faisant face à des diminutions de revenus de plus de 100 M\$ au cours des quatre dernières années, l'industrie québécoise du bingo souhaite se moderniser, comme l'industrie d'autres provinces canadiennes l'ont fait avant elle.
- Quatre projets pilotes pour permettre la cohabitation du jeu traditionnel et du jeu électronique seront lancés en 2016 au Québec. Un arrêt ministériel est toutefois nécessaire pour que ces projets se réalisent.
- C'est dans ce contexte que le Secrétariat du bingo du Québec a confié à Extract recherche marketing le mandat d'étudier l'encadrement du bingo traditionnel et électronique ainsi que les modèles de représentation et le partage des revenus dans les provinces de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.





---

# MÉTHODOLOGIE

---



## Technique de recherche

- L'étude a été réalisée à l'aide d'entrevues en profondeur auprès d'intervenants clés dans chacune des provinces identifiées. Les intervenants ont été suggérés par M. François-Patrick Allard, directeur général du marketing et des jeux collectifs de la Société d'établissement des jeux du Québec, et par M. Peter McMahon, CEO de la Commercial Gaming Association of Ontario (CGAO). Les personnes suivantes ont été interviewées :
  - Lynn Cassidy de l'Ontario Charitable Gaming Association (OCGA);
  - Nadja Lacroix et Sandi Johnston de l'Alberta Gaming & Liquor Commission (AGLC);
  - Brad Desmarais et Darren Jang de la British Columbia Lottery Corporation (BCLC)
  - David Sheach de la British Columbia Association for Charitable Gaming (BCACG)
- Finalement, M. John Szumlas de Bingo Alberta a été contacté par courriel.
- Une recherche de données secondaires préalable a été effectuée, et ce, principalement pour mieux connaître le contexte des différentes provinces identifiées en préparation aux entrevues ainsi que pour documenter les critères d'éligibilité des organismes souhaitant obtenir une licence de bingo.

## Guide d'entrevue

- Les guides d'entrevues ont été rédigés par Extract, en collaboration avec le Secrétariat du bingo du Québec. Ils se retrouvent en annexe du présent rapport.







---

# FAITS SAILLANTS

---



## 1 L'Ontario a opté pour un partenariat entre le privé et les organismes communautaires et de charité

- Dans sa volonté de modernisation du bingo, l'Ontario est venu à la conclusion qu'un partenariat avec le secteur privé est la meilleure voie à suivre, puisque cela permet d'obtenir une capacité accrue d'investissement en capital et une expertise et, surtout, puisque cela permet aux organismes communautaires et de charité de s'acquitter d'un rôle qui est plus raisonnable, soit de supporter le service à la clientèle, plutôt que d'être responsables de l'argent, des jeux, etc. Les organismes communautaires et de charité reçoivent une part des revenus des salles de bingo où ils sont directement actifs.

## 2 En Alberta, le bingo papier est géré directement par des associations d'organismes communautaires et de charité

- En Alberta, des associations réunissent et représentent les organismes communautaires et de charité et administrent les salles. Il ne s'agit pas de gestionnaires privés comme en Ontario.
- L'Alberta Gaming & Liquor Commission (AGLC) a un droit de regard sur les budgets des salles de bingo traditionnel et perçoit le coût des licences, mais tous les profits vont directement à l'association d'organismes communautaires et de charité qui administre la salle.
- Pour le bingo électronique, l'association d'organismes communautaires et de charité doit remettre une partie des revenus du jeu à l'AGLC, l'organisme qui opère et gère le jeu électronique dans la province, afin de couvrir les frais liés aux unités électroniques. Le montant remis varie d'une association à l'autre puisqu'il représente les coûts contractuels soit, les coûts de location des unités électroniques ainsi que les « part contract » avec les vendeurs.



---

### 3 Les organismes communautaires et de charité ont été écartés des installations commerciales en Colombie-Britannique

---

- Dans les salles de bingo commerciales, une portion des revenus (25%, 40% ou 60%) est remise aux gestionnaires privés qui les opèrent. Cette portion diminue à mesure que les ventes nettes hebdomadaires augmentent. Le reste des revenus revient au gouvernement qui administre, via la Gaming Policy and Enforcement Branch (GPEB), un système central de subventions pour les organismes communautaires et de charité.
- Les organismes ne sont donc plus présents dans les installations commerciales. Ce n'est pas comme en Ontario et en Alberta où les organismes perçoivent des revenus dans les salles de bingo où ils s'impliquent directement. C'est au gouvernement que revient le choix des organismes communautaires et de charité qui seront financés grâce au jeu de bienfaisance au sein des salles commerciales et les organismes intéressés doivent faire une demande pour obtenir une subvention.
- Toutefois, il existe des salles de bingo indépendantes dont les organismes communautaires et de charité assurent la gestion et perçoivent la totalité des revenus (outre le coût de la licence). Ces organismes doivent toutefois acheter leurs cartes de bingo papier via le BCLC ainsi qu'obtenir une licence et respecter les politiques et règlements instaurés par le GPEB.



---

# LA SITUATION EN ONTARIO

---



### Organismes régulant le bingo en Ontario

#### Alcohol and Gaming Commission of Ontario (AGCO) [Ministry of the Attorney General]

« L'AGCO gère la délivrance de licences de loteries mises sur pied et administrées par des organismes de bienfaisance, dont les bingos. Cette commission est constituée en société sans capital-actions en vertu de la loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public. Cette loi prévoit que l'AGCO doit avoir un conseil d'administration d'au moins cinq membres, nommés par décret par le lieutenant-gouverneur en conseil. » *Rapport annuel AGCO 2013-2014*

#### Ontario Lottery and Gaming Corporation (OLG) [Ministry of Finance]

« L'autorité législative de la Société est énoncée dans la Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Classée comme entreprise opérationnelle, OLG compte un unique actionnaire, le gouvernement de l'Ontario, et, pendant l'exercice 2013-2014, a relevé du ministre des Finances par l'entremise de son conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration et son président sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. » *Rapport annuel OLG 2013-2014*

#### Réglementation du bingo traditionnel (papier)

Le bingo traditionnel (papier) est régi par l'article 207:1:a du Code criminel. Il **relève de l'AGCO** et les salles avec gestionnaires privés offrant **uniquement du bingo traditionnel (papier)** sont opérées et gérées par les organismes communautaires et de charité.

#### Réglementation du bingo électronique

Le bingo électronique est régi par un autre article du Code criminel (207:1:b) que le bingo traditionnel (papier) (207:1:a). Le bingo électronique **relève de l'OLG** sous contrat avec le gestionnaire de la salle qui s'occupe des opérations de gestion journalières pour l'OLG. Il s'agit d'un modèle de gestion et d'un cadre réglementaire différent de celui du bingo traditionnel (papier). Les organismes communautaires et de charité ne sont pas et ne peuvent pas être impliqués dans la vente liée au bingo électronique. Les salles de bingo en partenariat avec l'OLG sont appelées « C-gaming site ».

#### Réglementation du bingo-média

À l'instar du bingo traditionnel (papier), le bingo-média **relève de l'AGCO**. Le cadre réglementaire est très similaire à celui du bingo traditionnel (papier), à l'exception de quelques règles particulières étant donné le médium utilisé.

#### Autres jeux offerts dans les salles de bingo

Les autres jeux offerts dans les salles ayant un partenariat avec l'OLG sont les jeux PODS (bingo électronique progressif, « gratteux » électroniques, billets à fenêtre [Nevada]), les dispensateurs de billets à languettes électroniques (nommés « TapTix ») et un jeu de bingo électronique de type « shutter board » (nommé « Turbo Challenge »). Le but est d'offrir des jeux traditionnellement associés au jeu de bienfaisance, mais dans une version plus moderne.



### Les critères pour obtenir une licence en Ontario<sup>1</sup>

- Pour déterminer les organismes admissibles à une licence de loterie, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario se sert des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance qui suivent. Les organismes qui désirent se procurer une licence de loterie doivent donc démontrer qu'ils ont été mis sur pied dans le but de dispenser des services qui entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories :
  - a) le soulagement de la pauvreté;
  - b) l'avancement de l'éducation;
  - c) l'avancement de la religion;
  - d) tout objectif de bienfaisance autre que a), b) ou c) dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité.
- En règle générale, les organismes admissibles entrent dans l'une des catégories suivantes.
  - Organismes de bienfaisance : organismes qui ont uniquement des objectifs de bienfaisance.
  - Organismes à but non lucratif ayant des objectifs de bienfaisance : organismes qui n'ont pas uniquement des objectifs de bienfaisance.
- Pour être considéré comme un organisme de bienfaisance aux fins de la délivrance de licences de loterie, un organisme ne doit avoir que des objectifs de bienfaisance et exercer des activités à des fins de bienfaisance. Les organismes de bienfaisance possèdent un certain nombre de caractéristiques :
  - Ce sont des organismes à but non lucratif. Ils ne réalisent pas de profits et ne distribuent pas de profits à leurs membres.
  - Ils procurent des avantages au public en général ou à un segment particulier de la population.
  - Leurs activités visent uniquement la réalisation de leurs objectifs de bienfaisance. Leurs activités commerciales sont restreintes et la nature des avantages qu'elles procurent au public doit correspondre à la définition de bienfaisance donnée par les tribunaux. Le Bureau du Tuteur et curateur public est chargé de superviser les organismes.
- Des organismes qui n'ont pas uniquement des objectifs de bienfaisance peuvent être considérés comme des « organismes à but non lucratif ayant des objectifs de bienfaisance ». Ces organismes sont admissibles à une licence de loterie si leurs objectifs de bienfaisance entrent dans l'une des catégories indiquées au point précédent et qu'ils respectent tous les autres critères pertinents. Les organismes à but non lucratif ont un certain nombre de caractéristiques en commun avec les organismes de bienfaisance. Cependant, les organismes à but non lucratif ne sont pas assujettis à des restrictions aussi strictes quant à leurs activités commerciales et aux avantages qu'ils procurent au public.

<sup>1</sup>Extrait tiré du chapitre 2: Manuel de politiques relatives aux licences de loterie – AGCO -2015/06



### Les critères pour obtenir une licence en Ontario<sup>1</sup>

De plus, les organismes admissibles doivent respecter tous les critères suivants :

- Leurs activités doivent procurer des avantages sur le plan humain aux résidents de l'Ontario.
- Leurs activités doivent profiter au grand public, non pas à un groupe privé.
  - Un organisme qui est établi uniquement au profit de ses membres n'est pas admissible, car ses activités ne profitent pas au grand public.
- Ils ne restreignent pas l'accès aux avantages que procurent leurs activités.
  - Les organismes peuvent axer leurs œuvres de bienfaisance sur certains segments de la collectivité ou certaines personnes ayant des besoins communs à la condition que :
    - plusieurs personnes profitent de ces activités.
    - le grand public puisse accéder aux avantages que procurent leurs activités.
  - Un organisme qui restreint de toute autre façon l'accès aux avantages que procurent ses activités n'est pas admissible. Les organismes dont le mandat est de fournir des services à des personnes ayant des besoins communs peuvent dispenser ces services sur une base individuelle.
- Leurs revenus ne sont pas versés ni utilisés de façon à profiter personnellement à leurs membres, à des membres de la famille de ceux-ci ni à toute autre personne qui a des liens de dépendance avec l'organisme.
  - Un organisme qui cède des revenus ou des éléments d'actif à ses membres pour leur profit personnel n'est pas admissible.
- Les projets à des fins de bienfaisance constituent l'un de leurs principaux objectifs et font partie de leurs activités normales.
  - Un organisme qui n'a pas le mandat d'accomplir des œuvres de bienfaisance et qui n'accomplit pas ce genre d'œuvres de façon régulière n'est pas admissible.

<sup>1</sup>Extrait tiré du chapitre 2: Manuel de politiques relatives aux licences de loterie – AGCO -2015/06



### Licences provinciales et municipales<sup>1</sup>

#### Alcohol and Gaming Commission of Ontario délivre des licences pour :

- des jeux de bienfaisance dans des salles de bingo avec mises en commun;
- les bingos dont les prix totalisent plus de 5 500 \$;
- des bingos à super gros lot;
- des bingos « progressifs » et « progressifs – Dollhuard »;
- des activités de jeu à caractère social (p. ex., des jeux de table dans le cadre d'un événement social);
- des tombolas dont les prix totaux sont supérieurs à 50 000 \$;
- des billets à fenêtres vendus par des organismes ayant un mandat provincial;
- des loteries se déroulant conjointement avec une autre activité de jeu, y compris les ventes de billets à fenêtres lors de bingos;
- toutes les loteries mises sur pied dans des territoires non érigés en municipalité;
- les loteries se déroulant lors de foires ou d'expositions désignées.

#### Les municipalités délivrent des licences pour :

- les bingos dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- les bingos-média dont les prix ne totalisent pas plus de 5 500 \$;
- les billets à fenêtres pour les organismes locaux;
- des tombolas dont les prix totaux sont de 50 000 \$ ou moins;
- les loteries de vente de charité comprenant des roues de fortune autorisant des paris de 2 \$ au maximum, des tombolas ne dépassant pas 500 \$ et des bingos jusqu'à concurrence de 500 \$.

Une municipalité peut assortir une licence de conditions, en plus de celles qui sont établies par la province, pourvu qu'elles ne contreviennent pas aux conditions ni aux politiques provinciales.

<sup>1</sup>Extrait tiré du rapport annuel de l'AGCO 2013-2014





# Structure du Bingo en Ontario

Toutes les salles ont un gestionnaire privé

### Bingo en partenariat avec l'OLG (bingo traditionnel papier et bingo électronique)

Salles avec gestionnaires privés offrant du bingo traditionnel (papier) et du **bingo électronique et des jeux « Play on Demand » (PODS)**. Les salles offrant le bingo traditionnel et le bingo papier sont **en partenariat avec l'OLG** puisque c'est l'OLG qui a le pouvoir d'opérer et de gérer le jeu impliquant les technologies. Les bénévoles sur ces sites s'occupent donc du service à la clientèle et de promouvoir l'aspect caritatif. 31 sites ont actuellement un partenariat avec l'OLG.

#### Partage des revenus

Dans les salles en partenariat avec l'OLG, on retire des revenus (les ventes moins les prix) 7 % pour la publicité et la promotion du bingo. Ensuite, 25 % des revenus du jeu restants reviennent aux organismes<sup>1</sup> communautaires et de charité, auquel s'ajoute 10% des revenus bruts non-associés au jeu comme les revenus associés au guichet automatique (ATM), à la vente de nourriture ou de boissons ainsi que toutes autres ventes effectuées dans ces établissements.

L'OLG reçoit 25 % des revenus (les ventes moins les prix, moins le 7 % pour la publicité et la promotion), mais est responsable de payer pour les produits associés au jeu (technologies, feuilles de bingo, etc.) et de valider l'application des normes et des règlements par les salles.

Approximativement 47 % des revenus (les ventes moins les prix, moins le 7 % pour la publicité et la promotion) reviennent aux gestionnaires et 3 % aux municipalités<sup>2</sup>.

#### Données financières

Pour l'année 2013-2014, les revenus relatifs au jeu de bienfaisance de l'OLG s'élevaient à 73 817<sup>3</sup> cependant, les charges relatives au jeu de bienfaisance s'élevaient à 105 042<sup>3</sup>. Pour cette même année, le jeu de bienfaisance a donc subi une perte nette de 60 743<sup>3</sup>. Celle-ci s'élevait à 22 055<sup>3</sup> pour l'année 2012-2013. **Rapport annuel de l'OLG 2013-2014**

Cependant, selon le rapport annuel 2013-2014, « des signes montrent déjà une hausse des fonds générés pour des milliers d'organismes de bienfaisance locaux de la province. OLG prévoit, une fois la revitalisation du bingo de bienfaisance terminée, fournir plus de 200 millions de dollars au total aux organismes de bienfaisance sur une période de huit ans. »

### Bingo relevant de l'AGCO (bingo traditionnel papier seulement)

Salles avec gestionnaires privés offrant **uniquement du bingo traditionnel (papier)** et qui sont **opérées et gérées par les organismes communautaires et de charité**. Les salles se divisent en deux catégories, selon le nombre d'événements qui s'y tiennent par semaine (4 et plus / moins de 4). Environ 25 emplacements fonctionnent sous ce modèle en Ontario. Ces salles **relèvent de l'AGCO**.

Les organismes sont responsable du jeu et peuvent prendre des décisions relatives au jeu comme la fixation du prix demandé, le nombre de séances par semaine, etc. Les décisions sont prises de manière conjointe entre le gestionnaire et les organismes communautaires et de charité. Même si plusieurs décisions sont prises directement par le gestionnaire, les organismes communautaires et de charité ont le mot final sur les décisions relatives aux jeux et aux programmes.

#### Partage des revenus

Dans les salles offrant uniquement du bingo traditionnel (papier), on retire des revenus (les ventes moins les prix) 7 % pour la publicité et la promotion. 55 % des revenus restants sont remis aux gestionnaires et 45 % aux organismes communautaires et de charité. Toutefois, les organismes communautaires et de charité doivent aussi couvrir les coûts de licence et les dépenses pour leurs bénévoles.

#### Données financières

Les données financières pour ces salles ne sont pas disponibles dans le rapport annuel de l'AGCO. Par contre, les revenus associés aux droits pour diverses activités de délivrance de licences et permis d'inscription récoltés par l'AGCO s'élevaient à 27 598<sup>3</sup> en 2013-2014. Il s'agit d'une légère diminution comparativement à l'année précédente où les revenus s'élevaient à 27 693<sup>3</sup>. **Rapport annuel de l'AGCO 2013-2014**

<sup>1</sup>Les organismes communautaires et de charité reçoivent une part des revenus lorsqu'ils fournissent au moins deux bénévoles pendant une période de deux heures.

<sup>2</sup>Celles-ci ont entre autres la tâche de déterminer l'éligibilité des organismes communautaires et de charité et la façon dont l'argent est dépensé par les organismes

<sup>3</sup>en milliers de \$



### Représentants de l'industrie

#### Organisme représentant les organismes communautaires et de charité

##### Ontario Charitable Gaming Association (OCGA)

L'Ontario Charitable Gaming Association (OCGA) est une association provinciale, incorporée comme un organisme à but non lucratif, qui représente la majorité des organismes communautaires et de charité qui amassent des fonds via le jeu de bienfaisance.

**Création :** L'organisation a été créée vers les années 1996-1997 suivant le désir de la part des salles de bingo d'avoir un événement commun à travers la province. À ce moment, le Code criminel ne permettait pas d'opérer un événement commun. De ce fait, afin de pouvoir récolter des revenus de ce bingo commun, les organismes communautaires et de charité nécessitaient la présence d'une association. De plus, afin de faciliter les modifications de politiques de jeu, les associations gouvernementales nécessitaient la présence d'une association provinciale pour représenter les intérêts des organismes communautaires et de charité. À l'instar de la CGAO, l'organisme OCGA possède une voix au sein du Strategic Working Group de l'AGCO.

**Conseil d'administration :** L'association est représentée par un conseil d'administration formé de bénévoles. Ceux-ci proviennent de partout dans la province et sont impliqués dans des activités de collectes de fonds avec des organismes communautaires et de charité par l'entremise de jeu de bienfaisance. Actuellement, le territoire est divisé en quatre régions soit le Nord et l'Est qui compte deux membres chacun à siéger sur le conseil ainsi que le Centre et le Sud-ouest qui compte trois membres chacun sur le conseil. Le nombre de personnes à siéger par région est déterminé par le nombre de sites de bingo dans chacune des régions. Pour chacune des salles, une association regroupant tous les organismes communautaires et de charité (habituellement entre 60 à 75 organismes par salle) est mise en place et un conseil d'administration est élu. C'est de ces conseils d'administration d'associations locales que le conseil de l'OCGA est mis en place. C'est-à-dire que les représentants siégeant sur des associations locales sont amenés à être nommés pour combler des postes au sein du conseil de l'OCGA et les nommés sont choisis par vote lors de la rencontre annuelle. Ce sont donc les membres des conseils d'administration des associations locales qui votent pour élire le conseil de l'OCGA.

**Source de financement :** L'association se finance majoritairement par les revenus d'adhésion (membership). Elle obtient également une petite portion de revenu<sup>1</sup> d'un contrat avec l'OLG puisqu'elle s'occupe de développer les politiques et les standards autour des règles régissant les organismes communautaires et de charité dans le contexte de bingo électronique. Elle s'occupe également de former les bénévoles et de les supporter sur une base journalière.

#### Organisme représentant les gestionnaires privés

##### Commercial Gaming Association of Ontario (CGAO)

La CGAO est une association de l'industrie qui représente les intérêts des gestionnaires, des fournisseurs et des manufacturiers du secteur du jeu de bienfaisance. La CGAO a une voix au sein du Strategic Working Group de l'AGCO qui réunit les parties prenantes de l'industrie. Ce groupe est consulté pour toutes les décisions réglementaires majeures qui touchent l'industrie et a participé à la modernisation du bingo en Ontario.

**Création :** Bien que l'organisation ait modifié sa structure avec le temps, le CGAO a été créé autour des années 1980 par intérêt commun de la part des gestionnaires.

**Conseil d'administration :** L'association est représentée de la même manière que l'Ontario Charitable Gaming Association c'est-à-dire que leurs représentants forment un conseil d'administration. À l'inverse de l'OCGA, les représentants ne sont pas sélectionnés selon le territoire géographique. En fait, avec le temps le secteur a subi plusieurs consolidations et seulement quelques gestionnaires possèdent actuellement les sites de bingo. Par exemple, un gestionnaire peut posséder environ 15 sites de bingo. Les représentants sont élus directement du "membership" et leur conseil ne se compose pas de plus de 8 membres comme celui de l'OCGA.

**Source de financement :** Comme l'OCGA, l'association CGAO se finance majoritairement par les revenus d'adhésion (membership).

<sup>1</sup>le montant n'a pas été spécifié par l'intervenant interrogé





---

# LA SITUATION EN ALBERTA

---



#### Organismes régulant le bingo en Alberta

##### Alberta Gaming and Liquor Commission (AGLC) [Ministry of Treasury Board and Finance]

L'*Alberta Gaming and Liquor Commission* (AGLC) est responsable de l'administration et de la réglementation de l'industrie du jeu en Alberta, y compris l'octroi de licences pour des activités de jeu de bienfaisance. « Nous recueillons et déboursions des fonds dans nos entreprises de commerce d'alcool et de jeu conformément à la *Gaming and Liquor Act*, d'autres législations, des politiques et des ententes. L'AGLC régule le jeu à des fins de bienfaisance en Alberta, incluant les jeux de casino de table, le bingo traditionnel (papier), les billets de tirage et les loteries. Ce sont les groupes caritatifs et religieux titulaires d'une licence de l'AGLC qui opèrent et gèrent ces activités de jeu. » *Rapport annuel AGCL 2013-2014*

#### Réglementation du bingo traditionnel (papier)

Ce sont les organismes communautaires et de charité et les **associations d'organismes communautaires et de charité eux-mêmes qui opèrent et gèrent** le bingo traditionnel (papier) et qui doivent faire l'acquisition d'une licence auprès de l'AGLC. Il n'y a pas de gestionnaires privés, bien que la réglementation le permettrait. Les organismes communautaires et de charité peuvent tout de même décider d'engager un gestionnaire à même leur budget.

#### Réglementation du bingo électronique

Le bingo électronique coexiste avec le bingo traditionnel (papier), mais seule **l'AGLC a le pouvoir d'opérer et gérer** tout ce qui est jeu électronique. Le cadre réglementaire diffère donc avec celui du bingo traditionnel (papier). Les organismes communautaires et de charité ne sont pas et ne peuvent pas être impliqués dans la vente liée au bingo électronique.

#### Réglementation du bingo-média

Le cadre réglementaire du bingo-média est très **similaire à celui du bingo papier**. Là aussi, c'est l'AGLC qui régule les jeux et qui attribue les licences.

#### Autres jeux offerts dans les salles de bingo

Les autres jeux offerts sont des jeux de tables dans le style casino, les tombolas, les billets à fenêtre [Nevada], les billets à languette et le keno.



### Les critères pour obtenir une licence en Alberta<sup>1</sup>

Un groupe caritatif ou religieux est admissible à une licence de jeu si le groupe est structuré d'une manière acceptable pour le Conseil du trésor et peut faire la preuve de la prestation d'un programme caritatif ou religieux au bénéfice de la communauté.

1. Pour être admissible à une licence de jeu, le groupe demandeur doit avoir :
  - a) un large effectif de membres bénévoles représentant la communauté dans son ensemble;
  - b) des membres bénévoles résidant en Alberta qui établissent, maintiennent le contrôle et l'offre des programmes du groupe;
  - c) 75 % ou plus de ses dirigeants démocratiquement choisis parmi son bassin de bénévoles (un maximum de 25 % des dirigeants du groupe peuvent être désignés par une entité extérieure);
  - d) aucun membre, administrateur ou dirigeant rémunéré;
  - e) des programmes qui sont au profit d'un segment significatif de la communauté, non dans l'intérêt propre des membres;
  - f) un objectif sans but lucratif;
  - g) les groupes demandant une licence pour laquelle des frais de licence sont chargés doivent être incorporés. Les formes acceptables d'incorporation sont :
    - i) la Loi des sociétés (Alberta);
    - ii) la Partie 9 de la Loi des compagnies;
    - iii) la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes;
    - iv) la Loi sur les biens-fonds des sociétés religieuses;
    - v) Autres statuts de l'Alberta, approuvés par le Conseil du trésor;
    - vi) la charte d'un organisme de régie international reconnu (ex., la charte d'un club de service).
  - h) les demandeurs qui sont incorporés en vertu de l'un ou l'autre statut doivent avoir des règlements stipulant qu'en cas de dissolution du groupe demandeur, les éléments d'actif résiduels une fois les dettes et le passif acquittés soient :
    - i) déboursés en faveur de groupes ou d'objectifs caritatifs ou religieux; ou
    - ii) transférés en fiducie à une municipalité jusqu'au moment où ces actifs puissent être transférés de la municipalité à un groupe ou un objectif caritatif ou religieux approuvé par le Conseil du trésor.

<sup>1</sup>Extrait tiré du formulaire de demande de licences: FORM REG/GAM 5483-1 (2010 July)



### Les critères pour obtenir une licence en Alberta<sup>1</sup>

2. Le groupe demandeur doit être en mesure de faire la preuve de la prestation active de ses programmes ou services caritatifs ou religieux à la communauté depuis un minimum de 12 mois.
3. Le groupe demandeur doit fournir une déclaration ou une attestation écrite du bénéfice caritatif pour la communauté fourni par les programmes ou services qu'offre le groupe.
4. Un bénéfice caritatif pour la communauté est fourni quand un service ou un programme est offert à un segment significatif de la communauté dans l'un des domaines suivants :
  - a) Aide aux personnes âgées ou désavantagées;
  - b) Amélioration de l'éducation et de l'apprentissage; ou
  - c) Prestation d'une aide à la communauté qui :
    - i) apporte des améliorations à la qualité de la santé;
    - ii) soutient la recherche médicale;
    - iii) aide les programmes de traitements médicaux;
    - iv) approvisionne une installation à l'usage de la communauté;
    - v) soutient des sports amateurs admissibles; ou
    - vi) fournit des lieux pour le culte et autres programmes religieux.
5. L'utilisation prévue des recettes du groupe provenant du jeu doit être conforme à la politique d'utilisation des recettes du jeu du Conseil du trésor.
6. Les groupes engagés dans une activité commerciale qui génère des revenus au profit des membres du groupe ou d'autres personnes ne sont pas admissibles à une licence de jeu.
7. Les groupes qui imposent des frais pour leurs programmes ou services dans le but de générer un profit plutôt que sur une base de recouvrement des coûts ne sont pas admissibles à une licence de jeu..

<sup>1</sup>Extrait tiré du formulaire de demande de licences: FORM REG/GAM 5483-1 (2010 July)



# Structure du Bingo en Alberta

Il est techniquement possible d'avoir des salles avec gestionnaires privés selon le cadre réglementaire, mais il n'y en a aucune présentement, car ce modèle n'est pas rentable.

### Bingo “commercial”

(un groupe de plusieurs organismes communautaires et de charité)

Salles offrant du bingo traditionnel (papier) et/ou du **bingo électronique**. Le bingo électronique est géré par l'AGLC tandis que le bingo traditionnel est géré par les organismes de charité. Un groupe de plusieurs organismes communautaires et de charité gèrent la salle de bingo, élisent un conseil d'administration et se partagent les revenus selon l'implication de chaque organisme de charité lors du mois [nombre d'événements organisés].

#### Partage des revenus

Pour le bingo traditionnel, comme pour le modèle de bingo communautaire, **100 % des profits issus du bingo traditionnel (papier) reviennent aux organismes communautaires et de charité.**

Pour le bingo électronique, 15 % des revenus (les ventes moins les prix) reviennent à l'association (représentant les organismes communautaires et de charité) pour aider à couvrir les coûts associés à l'offre de jeu électronique. 15 % des revenus sont mis dans l'enveloppe mensuelle commune<sup>1</sup> des organismes communautaires et de charité de l'association. **L'AGLC récupère ses dépenses<sup>2</sup>** à partir des 70 % restants<sup>3</sup> (ce n'est pas une charge, mais un **remboursement des frais réels encourus par l'AGLC**). Le solde est ensuite retourné à l'association afin d'être ajouté à l'enveloppe mensuelle.

#### Données financières

Pour l'année 2013-2014, les revenus bruts du bingo s'élevaient à 106 874<sup>4</sup>. Une fois les prix (69 673<sup>4</sup>) et les dépenses (33 467<sup>4</sup>) soustraits, les revenus nets du bingo s'élevaient à 3 3734<sup>4</sup> et 7 575<sup>4</sup> pour le bingo électronique. Les revenus nets pour 2012-2013 s'élevaient à 4 143<sup>4</sup> et 8 046<sup>4</sup>. La part des revenus redistribués aux organismes communautaires et de charité s'élevaient à 11 583<sup>4</sup> en 2013-2014 et 12 516<sup>4</sup> en 2012-2013. **Rapport annuel AGCL 2013-2014 et 2012-2013.** (Ces chiffres n'incluent pas les ventes brutes des bingos communautaires étant inférieurs à 2500\$.)

<sup>1</sup>L'enveloppe mensuelle commune est composée des recettes provenant du jeu électronique et du bingo papier. Celle-ci est divisée en parts égales par événement. Ces sommes sont remises aux organismes qui ont organisé des événements pour ce mois. Si un organisme a travaillé lors de plus d'un événement dans un mois, il recevra un nombre de parts équivalent au nombre d'événements travaillés.

<sup>2</sup>inclue les coûts de contrats pour les unités électroniques soit les coûts de location pour les unités électroniques (environ 3\$ par unité par partie) ainsi que les « part contract » avec les vendeurs

<sup>3</sup>pour certaines salles les dépenses représentent 5% du 70% restants tandis que pour d'autres les dépenses peuvent représenter 85%. Cela varie énormément selon les salles.

<sup>4</sup>en milliers de \$

### Bingo “communautaire”

(un seul organisme communautaire et de charité)

Salles offrant du bingo traditionnel (papier) seulement. Un seul organisme de charité s'occupe de toute la gestion de la salle.

#### Partage des revenus

Outre le coût de la licence versé à l'AGLC, **100 % des profits issus du bingo traditionnel (papier) reviennent aux organismes communautaires et de charité.** Pour obtenir une licence, les organismes communautaires et de charité doivent soumettre à l'AGLC leur budget (dépenses, coût pour les joueurs) et les jeux qui seront offerts. L'AGLC a un droit de regard sur ce budget, pour s'assurer qu'il est réaliste. Une fois ce budget approuvé, les ventes et dépenses réelles (incluant le coût de la licence) vont déterminer ce que l'organisme ou les organismes communautaires et de charité auront comme revenus finaux.

#### Données financières

Les données financières pour ces salles ne sont pas disponibles dans le rapport annuel de l'AGLC.



### Représentants de l'industrie

#### Organisme représentant les organismes communautaires et de charité

##### Bingo Alberta

L'organisme **Bingo Alberta**, qui existe depuis 2007, représente 21 associations d'organismes communautaires et de charité qui gèrent des événements de bingo commercial. Bingo Alberta parle d'une seule voix au nom des organismes communautaires et de charité et des associations pour défendre leurs intérêts à l'égard de la politique du gouvernement et de la réglementation, de l'intégrité du jeu et de l'industrie, les initiatives de jeu responsable et la viabilité de l'industrie du bingo. L'AGLC a toujours le dernier mot, mais prend note des recommandations et des demandes de Bingo Alberta.

**Création :** Bingo Alberta est née du désir de l'AGLC d'engager les parties prenantes ainsi que d'acquérir et utiliser l'information stratégique considérant que le bingo est dans une situation de déclin en Alberta. Bingo Alberta a donc été incorporé comme "limited company under part 9 provisions of the companies Act of Alberta R.S.A. 2000, c. C-21" en novembre 2007. Son principal objectif est de revitaliser l'industrie du bingo. Il représente les intérêts de 21 sur 22 "class A hall" c'est-à-dire les salles opérées et gérées de manière commerciale et l'association a des interactions limitées avec les salles communautaires. Selon le "Commercial Bingo Hall Handbook", qui dénote les politiques de l'AGLC relatives au bingo commercial, une des conditions pour avoir des appareils de bingo électronique est que la salle doit être membre de Bingo Alberta.

**Conseil d'administration :** Les articles d'incorporation (Part 9 company) mentionnent que pour chaque région de la province (Nord, Edmonton, le Centre, Calgary et le Sud) une élection annuelle parmi les membres des régions est tenue afin d'élire le directeur régional qui les représentera. Celui-ci doit être un bénévole et non un employé d'une salle de bingo. Ensuite, c'est à l'assemblée annuelle générale de Bingo Alberta que ces directeurs régionaux se présentent et sont élus sur le conseil d'administration. De plus, afin d'avoir une gouvernance plus objective, deux directeurs indépendants possédant une expertise en droit ou en comptabilité et n'étant pas reliés de quelque manière avec les parties prenantes, sont également élus sur le conseil d'administration. Au total 10 membres siègent sur le conseil soit, un président élu par les membres, 5 directeurs régionaux élus par les membres de leurs régions respectives, 2 directeurs étant des professionnels indépendants ainsi qu'un directeur général et un représentant parmi les gestionnaires qui peut assister à des fins informatives, mais ne possèdent pas de droit de vote. Le conseil se rencontre tous les mois sauf en juillet et août. Lors des assemblées annuelles (Annual general meeting & Members meeting) tous les membres sont représentés par leur directeur ainsi que par deux membres bénévoles de leur association pour un total de 3 sièges. Par contre, chaque association ne possède qu'une seule voix.

**Source de financement :** Bingo Alberta est financé par les membres c'est-à-dire que pour chaque événement de bingo tenu, la salle doit verser 15\$ à Bingo Alberta. Les autres revenus proviennent principalement des ventes de bannières promotionnelles.

#### Organisme représentant les gestionnaires privés

Aucun







# LA SITUATION EN COLOMBIE- BRITANNIQUE



### Cadre et réglementation

#### Organismes régulant le bingo en Colombie-Britannique

##### Gaming Policy and Enforcement Branch (GPEB) [Ministry of Finance]

« La *Gaming Policy and Enforcement Branch* (GPEB) régule tout le jeu en Colombie-Britannique, assure l'intégrité des entreprises, des personnes et de l'équipement de l'industrie du jeu et assure la conformité aux politiques et aux normes établies en vertu de la *Gaming Control Act*. La GPEB offre quatre différents types de licences de jeu – les classes A, B, C ou D – selon la structure et l'activité de l'organisation, le montant d'argent qu'elle espère recueillir et la valeur des prix ou le prix des billets de son événement. » **Rapport annuel GPEB 2013-2014**

##### British Columbia Lottery Corporation (BCLC) [Ministry of Finance]

« La *British Columbia Lottery Corporation* (BCLC) est prorogée comme une corporation composée de pas plus de 9 administrateurs, chacun désigné par le Lieutenant-gouverneur en Conseil. La société des loteries est responsable du déroulement et de la gestion du jeu au nom du gouvernement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, la BCLC opère et gère le jeu aux casinos, aux casinos des hippodromes, dans les centres communautaires de jeu et dans les salles de bingo commerciales. » **Rapport annuel BCLC 2013-2014**

#### Réglementation du bingo traditionnel (papier)

C'est la BCLC qui a le pouvoir d'opérer et de gérer le bingo traditionnel (papier). Il existe deux modèles soit les salles commerciales et les salles indépendantes. (voir détails p. 30)

#### Réglementation du bingo électronique

Le bingo électronique se retrouve **dans la majorité des 26 salles de bingo commerciales** qui offrent donc bingo traditionnel (papier) et bingo électronique. **Le cadre réglementaire demeure sensiblement le même.** On ne le retrouve pas dans les salles de bingo indépendantes.

#### Réglementation du bingo-média

Il n'y a **pas de bingo-média** en Colombie-Britannique.

#### Autres jeux offerts dans les salles de bingo

Parmi les 26 salles de bingo commerciales, on compte 19 « community gaming centres » qui offrent à la fois du bingo papier, du bingo électronique, des machines à sous et/ou du keno.



# Les critères pour obtenir une licence en Colombie-Britannique<sup>1</sup>

## Licences de classe A et B

Les types d'organismes qui peuvent être admissibles à une licence d'événement de jeu sont :

- les organismes caritatifs ou religieux;
- les organismes de service;
- les groupes communautaires qui collectent des fonds, tels les groupes de loisirs ou d'employés (licence de classe B seulement);
- les fondations.

### Qu'est-ce qui rend un organisme admissible à une licence d'événement de jeu?

Un organisme peut être admissible s'il :

- est exploité sans but lucratif et principalement à des fins caritatives ou religieuses;
  - offre des programmes ou fournit des services procurant un bénéfice direct à la communauté;
  - peut faire la preuve qu'il offre des programmes ou des services depuis un minimum de 12 mois au moment de la demande;
  - possède un large effectif de membres bénévoles impliqués dans la gestion et le contrôle de l'organisme et de ses programmes. Généralement, le nombre de membres votants de l'organisme doit être de plus du double du nombre de membres du conseil d'administration;
  - offre des programmes ou des services établis et maintenus par ses bénévoles;
  - a des administrateurs qui sont choisis démocratiquement par et parmi sa base de bénévoles;
  - a des administrateurs qui ne reçoivent pas de rémunération ou autre avantage financier à titre de membres dirigeants; et
  - respecte les normes de la province en matière de responsabilité financière.
- Les organismes de service (section 8.8), les groupes communautaires de collecte de fonds [tels les groupes de loisirs ou d'employés (section 8.9)] et les fondations (section 8.10) peuvent aussi être admissibles à une licence d'événement de jeu sous réserve de certaines conditions spécifiques.

<sup>1</sup> *Extrait tiré du Gaming Policy and Enforcement Branch : Guidelines - Applying for a Class A or Class B Gaming Event Licence*



### Les critères pour obtenir une licence en Colombie-Britannique<sup>1</sup>

#### Licence de classe C

Seul le conseil d'administration d'un organisme sans but lucratif exploitant une foire ou une exposition autorisée à l'intérieur de la Colombie-Britannique est admissible à une licence d'événement de jeu de classe C.

Pour être admissible, un organisme doit :

- Être exploité en tant qu'organisme sans but lucratif au bénéfice de la communauté;
- Faire la preuve d'antécédents d'exploitation avec succès d'une foire ou d'une exposition dans sa communauté;
- Posséder ou contrôler les terrains où se déroule la foire ou l'exposition;
- Avoir des administrateurs qui ne reçoivent aucune rémunération ou autre avantage financier pour leurs services à titre de membres dirigeants; et
- Respecter les normes de la province en matière de responsabilité financière.

Un organisme n'est pas admissible s'il est à but lucratif ou ne possède pas un conseil d'administration qui exploite une foire ou une exposition autorisée..

#### Licence de classe D

- Votre groupe ou organisme doit avoir au moins trois membres qui prennent la responsabilité de votre événement de jeu licencié. Un membre doit être la personne-ressource pour la GPEB.
- Votre groupe ou organisme n'a pas besoin d'une structure formelle, tel un conseil d'administration, et n'a pas besoin d'être un organisme caritatif enregistré afin d'obtenir une licence de classe D.
- Toutefois, vous devrez vous assurer de respecter toutes les exigences établies dans les directives et conditions ainsi que dans les procédures normales pour les tirages de billets de classe D et les bingos indépendants.
- À titre de demandeur d'une licence de classe D, votre groupe ou organisme devra démontrer comment les recettes nettes (fonds recueillis) provenant de votre événement de jeu prévu profiteront à la communauté et/ou à une tierce partie, ou encore à un objectif général admissible de votre groupe ou organisme.

<sup>1</sup>Extrait tiré du Gaming Policy and Enforcement Branch :

Guidelines - Applying for a Class C Gaming Event Licence & Applying for a Class D Gaming Event Licence



# Les critères pour obtenir une subvention de jeu en Colombie-Britannique<sup>1</sup>

## Subvention de jeu pour la communauté

Les programmes admissibles offrent un service direct continu à la communauté et répondent aux besoins et aux problèmes de cette communauté. Les organismes demandeurs d'une subvention doivent démontrer comment les programmes pour lesquels ils sollicitent une aide financière répondent aux critères d'admissibilité et en ont fait profiter, et en feront profiter, les autres. Ces programmes doivent appartenir à l'un des six secteurs suivants : Arts et culture, Sports, Environnement, Services sociaux et aux personnes, Sécurité publique, Conseil consultatif des parents et Conseil consultatif des parents de district.

Pour qu'un programme soit admissible à l'aide financière, un organisme doit démontrer qu'il offre le programme à l'intérieur de la Colombie-Britannique depuis au moins 12 mois au moment de la demande. L'aide financière pour le même programme ou pour des programmes similaires ne sera accordée qu'à l'organisme qui offre directement le programme et est responsable des dépenses du programme. Les programmes doivent aussi démontrer :

Un bénéfice clair pour la communauté :

- Décrire les avantages communautaires et sociaux du programme, plutôt que l'impact économique.
- Démontrer un fort intérêt de la communauté ou une priorité de la communauté.

Accessibilité et inclusion :

- Fournir à quiconque la possibilité de participer au programme, peu importe l'âge, la compétence, l'origine ethnique, le genre, la religion, le revenu ou l'orientation sexuelle, en autant que possible.

Pérennité et impact durable :

- Démontrer un plan de viabilité donnant l'assurance que les ressources sont en place pour la poursuite du programme.
- Démontrer le potentiel d'un bénéfice à long terme pour la communauté résultant du programme.
- Les subventions de jeu ne ont pas utilisées pour le financement de base du programme ou pour un programme offert en vertu d'un contrat.

Soutien de la communauté :

- Contributions financières ou en biens et services (dons en argent, main-d'œuvre, services professionnels, équipement, matériaux), commandites d'entreprises et dons individuels.
- Lettres d'appui d'autres personnes connaissant le secteur, la communauté ou le programme.

Montant des subventions :

- **Organismes locaux** : jusqu'à 100 000 \$ par année
- **Organismes régionaux** : jusqu'à 225 000 \$ par année
- **Organismes à l'échelle de la province** : jusqu'à 250 000 \$ par année

<sup>1</sup> *Extrait tirés du Gaming Policy and Enforcement Branch : Guidelines - Applying for a Community Gaming Grant*



# Structure du Bingo en Colombie-Britannique

## Bingo “commercial”

(Bingo traditionnel papier et électronique sous contrat avec des gestionnaires privés)

Salles de bingo commerciales sous contrat avec des gestionnaires privés qui fournissent la salle, l'infrastructure, le personnel, etc.

### Partage des revenus

Dans les salles de bingo commerciales, **plus les revenus hebdomadaires de la salle augmentent, plus le pourcentage des revenus redonnés au gestionnaire diminue**. Il passe ainsi de 60 %, à 40 % et à 25 % selon le niveau de performance atteint. Cela vise à s'assurer que les coûts fixes des gestionnaires (salle, personnel, etc.) soient couverts et qu'à mesure que les revenus augmentent, la BCLC redonne moins d'argent, en pourcentage, aux gestionnaires.

Les organismes communautaires et de charité n'ont pas de lien direct avec ces salles de bingo commerciales. Toutefois, ils peuvent appliquer auprès de la GPEB à un **système central de subventions<sup>1</sup> pour le jeu de charité, alimenté par les revenus du bingo** générés par les salles commerciales. Cela laisse donc au gouvernement le loisir de choisir quels organismes communautaires et de charité seront subventionnés. Les organismes ont donc, en quelque sorte, été écartés des installations commerciales lors de la modernisation du bingo en Colombie-Britannique et cette décision n'aurait pas été très bien reçue par ceux-ci. Ce n'est pas un principe de partenariat entre gestionnaires privés et organismes communautaires et de charité comme on le retrouve en Ontario.

### Données financières

Pour l'année 2013-2014, les revenus de BCLC relatifs au bingo s'élevaient à 76 516<sup>2</sup>. Ce chiffre s'élevait à 86 273<sup>2</sup> pour l'année 2012-2013. **Rapport annuel de BCLC 2013-2014 et 2012-2013**

<sup>1</sup>Voir P.29

<sup>2</sup>en milliers de \$

Il existe des bingos indépendants que les organismes communautaires et de charité administrent de façon indépendante. Les salles commerciales, quant à elle, sont administrées par des gestionnaires privés.

## Bingo “indépendant”

(Bingo traditionnel papier seulement géré par des organismes communautaires et de charité)

Salles de bingo indépendantes dont les organismes communautaires et de charité assurent la gestion. Les organismes doivent obtenir une licence auprès de la GPEB et le seul lien que ces salles indépendantes ont avec BCLC est le fait qu'elles doivent obligatoirement s'y approvisionner pour leurs cartes de bingo papier.

### Partage des revenus

Pour les salles de bingo indépendantes qui sont administrées directement par les organismes communautaires et de charité, **tous les revenus reviennent directement aux organismes communautaires et de charité**. La BCLC et la GPEB n'a pas de droit de regard sur le budget de ces salles. Toutefois, les salles de bingo indépendantes doivent obligatoirement acheter leurs cartes de bingo papier via la BCLC et obtenir une licence et respecter les règlements de la GPEB.

### Données financières

La personne contacté chez BCACG a recommandé un contact qui pouvait possiblement avoir de plus amples informations concernant les données financières. Cette personne a été contactée afin d'en apprendre davantage sur les revenus générés dans les salles indépendantes. Malheureusement, elle n'a pas donné suite avant la rédaction du rapport. De plus, les données financières pour ces salles ne sont pas disponibles dans le rapport annuel de BCLC.



### Représentants de l'industrie

#### Organisme représentant les organismes communautaires et de charité

##### British Columbia Association for Charitable Gaming (BCACG)

**Création :** La **British Columbia Association for Charitable Gaming (BCACG)** représente les organismes communautaires et de charité et les supporte dans leurs demandes visant l'obtention de licences et de subventions. L'association a été fondée en 1997 par intérêts communs.

**Conseil d'administration :** L'association est enregistrée comme une entreprise à but non lucratif et le conseil d'administration est composé de bénévoles. Les régions ont recréé le même modèle, c'est-à-dire que chacune des régions ou sous-régions élit un représentant. Ces représentants pourront participer à la rencontre annuelle (environ 70 participants annuellement) et se présenter comme nommés pour le conseil d'administration de BCACG.

**Source de financement :** L'association est financée principalement par les revenus d'adhésion (membership). En effet, l'association charge 50\$ par année si la salle de bingo obtient moins de 50 000\$ en subventions de jeu et 100\$ par année si la salle de bingo obtient plus de 50 000\$ de subvention de jeu. L'association compte actuellement environ 300 membres. De plus, bien que cela ne se produise que rarement, BCACG est également admissible pour l'obtention d'une subvention de jeu. Il essaie la plupart du temps d'éviter d'être subventionné puisque cela pourrait compromettre leur habileté à être un groupe de "lobbyiste". L'association obtient également un montant du GPEB afin de supporter les membres dans leurs demandes de licences ainsi que les questions s'y rapportant. Cette année, cette responsabilité leur a rapporté 76 000\$.

#### Organisme représentant les gestionnaires privés

Il n'y a pas de véritable organisation qui représente les gestionnaires privés des salles de bingo. Toutefois, la **BCLC les réunit une fois par année pour discuter stratégie.**



# ANNEXE 1

## Guides d'entrevues



Guide d'entrevue



Guide d'entrevue  
2







---

# ANNEXE 2

## Référence bibliographiques

---



### Ontario

- Ontario Lottery and Gaming Corporation, <http://www.olg.ca>
- Ontario Charitable Gaming Association, <http://www.charitablegaming.com/>
- Commercial Gaming Association of Ontario, <http://www.cgao.ca/>
- Alcohol and Gaming Commission of Ontario, <http://www.agco.on.ca/>

### Alberta

- Alberta Gaming & Liquor Commission, <http://aglc.ca/>
- Bingo Alberta, <http://www.bingoalberta.com/>

### Colombie-Britannique

- British Columbia Lottery Corporation, <http://www.bclc.com/>
- British Columbia Association for Charitable Gaming, <http://bcacg.com/>

